AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

216C0654
FR0000030611-FS0265

11 mars 2016

Déclarations de franchissements de seuils et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

C&CO

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 10 mars 2016, l'Autorité des marchés financiers a été informée des déclarations de franchissements de seuils suivantes, intervenus le 7 mars 2016 :

 - la société par actions simplifiée RLC Services[1] (37 rue de la Victoire, 75009 Paris) a déclaré avoir franchi individuellement en hausse, par suite de la souscription à une augmentation de capital de la société C&Co (anciennement dénommée Compagnie Marocaine)[2], les seuils de 5%, 10%, 15%, et 20% du capital et des droits de vote de la société C&Co et détenir individuellement, 57 436 actions C&Co représentant autant de droits de vote, soit 20,41% du capital et des droits de vote de cette société[3] ;

 - la société RLC (rue de la Ligne 13, BE, 1000 Bruxelles, Belgique) a déclaré avoir franchi individuellement en baisse, par suite d'une augmentation de capital de la société C&Co[2], les seuils de 90% du capital et des droits de vote de la société C&Co et détenir 209 354 actions C&Co représentant autant de droits de vote, soit 74,41% du capital et des droits de vote de cette société[3].

 La société RLC **n'a franchi au global aucun seuil** et a précisé détenir, directement et indirectement, par l'intermédiaire de la société RLC Services qu'elle contrôle, 266 790 actions C&Co représentant autant de droits de vote, soit 94,80% du capital et des droits de vote de cette société[3], répartis comme suit :

	Actions et droits de vote	% capital et droits de vote
RLC	209 354	74,39
RLC Services	57 436	20,41
Total RLC	**266 790**	**94,80**

[1] Contrôlée à 100% par la société anonyme de droit belge RLC, elle-même contrôlée par la société de droit néerlandais Nederlandsche Maatschappij tot het Verrichten van Mijnbouwkundige Werken N.V. (NMKW).
[2] Cf. prospectus ayant reçu le visa de l'AMF n° 16-053 en date du 18 février 2016 et communiqué de la société diffusé le 18 février 2016.
[3] Sur la base d'un capital composé de 281 436 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général de l'AMF.

2. Par le même courrier, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« La société RLC déclare, pour le compte de sa filiale à 100% RLC Services :

- avoir financé la souscription à l'augmentation de capital de la société C&Co qui lui était réservée sur ses fonds propres ;
- RLC et RLC Services (détenue à 100% par RLC) agissent de concert ;
- ne pas avoir l'intention de demander la mise en œuvre d'un retrait obligatoire et n'a pas l'intention de demander à Euronext la radiation des actions C&Co ;
- se réserver la faculté d'acheter de nouveaux titres de C&Co au gré des opportunités de marché ;
- RLC détient le contrôle de la société C&Co au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- la stratégie que RLC et RLC Services entendent poursuivre à l'égard de C&Co est la réorientation de l'activité de cette dernière vers la détention d'actifs immobiliers et la réalisation d'opérations de développement immobilier ;
- ne pas envisager d'effectuer les opérations listées à l'article 223-17 I, 6° du règlement général de l'AMF ;
- n'être partie à aucun accord, et ne détenir aucun instrument, ayant pour objet les actions ou les droits de vote de C&Co, tels que mentionnés aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce ;
- n'avoir conclu aucun accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et ou les droits de vote de C&Co ;
- l'assemblée générale mixte de C&CO qui s'est réunie le 4 mars 2016 a (i) décidé la transformation de cette dernière en société en commandite par actions, (ii) nommé RLC Services en qualité d'unique gérant commandité, et (iii) désigné M. Emil Veldboer, Mme Françoise de Geuser et M. Adriano Segantini en qualité de membres du conseil de surveillance. Les sociétés RLC et RLC Services n'envisagent pas de solliciter d'autres nominations. »
